

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 03 NOVEMBRE

N° 849/2022	02/11/2022	PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE MUNICIPAL DANS LE CIMETIERE DE SAINT-LEU (PARTIE EXTENSION)
-------------	------------	---



**ARRÊTÉ N° 849 /2022/DAG
PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE MUNICIPAL
DANS LE CIMETIERE DE SAINT-LEU (PARTIE EXTENSION)**

Le Maire de la commune de Saint-Leu,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2021 (affaire N° 9/25032021) ayant décidé l'extension du cimetière de Saint-Leu de la commune de Saint-Leu, ainsi que le rapport établi par l'hydrogéologue SEGC (Dossier N° 6097) à cette occasion ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon .

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cimetière de Saint-Leu, partie extension, un emplacement spécifique est créé et affecté à perpétuité aux restes retrouvés dans les sépultures des cimetières de la Commune de Saint-Leu faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement déposés dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.
Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).
Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Envoyé en préfecture le 02/11/2022

Reçu en préfecture le 02/11/2022

Publié le

SLO

ID : 974-219740131-20221102-849_2022_DAG-AR

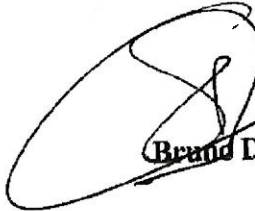
Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-leu, le

02 NOV. 2022

Le maire,
Le Maire,


Bruno DOMEN

